



Valer B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Résen
au
Moniteur
belge



17154303

Déposé/Reçu le

20 OCT. 2017

Greffé

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0479.819.507

Dénomination

(en entier) : **ABIS - The Academy of Business in Society**

(en abrégé) : **ABIS**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue Molière 128, 1050 Bruxelles**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS ET DEMISSIONS-NOMINATIONS
ADMINISTRATEURS.**

Lors de l'assemblée générale du 10/05/2017, il a été décidé d'annuler et de remplacer les anciens statuts par les présents statuts acceptés à l'unanimité des voix présente et valablement représentée, représentant le quorum des 3/4 de présence de vote :

STATUTS

Les soussignés :

1. The European Business Network for Social Cohesion, association internationale de droit belge poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, dont le siège social est situé rue Defacqz 78/80, 1060 Bruxelles (Belgique) ;
2. The Copenhagen Centre — New Partnership for Social Responsibility, institution gouvernementale de droit danois, dont le siège social est situé à Blegdamsvej 56, P.O. Box 2722, 2100 Copenhague 0 (Danemark) ;
3. Institut Européen d'Administration des Affaires (INSEAD), constitué sous la forme d'un institut privé d'enseignement supérieur, association sous la loi française de 1901, dont le siège social est situé boulevard de Constance, 77305 Fontainebleau (France) ;
4. Vlerick Leuven Gent Management School, haute école de commerce constituée sous la forme d'un organisme d'intérêt public de droit belge, dont le siège social est situé à Bellevue 6, 9050 Gand (Belgique) ;
5. Johnson & Johnson, dont le siège social est situé à Lanneke Merilaan 6, 1932 Sint-Stevens Woluwe (Belgique) ;
6. Levi Strass & Co. Europe, société en commandite par actions de droit belge, dont le siège social est situé avenue Arnaud Fraiteur 15/23, 1050 Bruxelles (Belgique)

Membres fondateurs, déclarent par la présente constituer une association sans but lucratif (ci-après « l'association »), conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

I. Dénomination, siège, objet

Article 1er. Dénomination.

Il est constitué une association sans but lucratif à durée illimitée dénommée « THE ACADEMY FOR BUSINESS IN SOCIETY » (en abrégé ABIS). Celle-ci peut être dissoute à tout moment en conformité avec la loi et les présents statuts.

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée (la « loi »).

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1050 Bruxelles, avenue Molière 128. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet

L'association est dénuée de tout esprit de lucre et a pour objectif, à travers un échange entre professionnels des meilleures pratiques européennes, de devenir une alliance de classe mondiale composée d'entreprises, d'universités et d'acteurs politiques ayant pour but d'introduire la responsabilité sociale et la durabilité (en anglais « Corporate Social Responsibility » ou « CSR ») au sein de la pratique des entreprises, de la théorie

des affaires et des études de commerce, et de promouvoir des modèles pour une réussite durable dans le monde des affaires.

L'association a pour but de faire appel à des universités réputées, des écoles de commerce et des écoles d'administration publique et des entreprises pour intégrer le rôle évolutif des entreprises dans la société au centre des études de commerce, pour construire le plus grand réseau d'Europe de recherche interdisciplinaire en responsabilité sociale et durabilité et pour devenir la référence principale en Europe en matière de formations pratiques et théoriques à l'usage des milieux d'affaires et des écoles de commerce (en anglais « corporate academy »).

Pour réaliser cet objectif, l'association peut sans esprit de lucre :

- a) Identifier, et créer des plateformes et des espaces d'innovation qui permettent à nos membres de co-développer de nouvelles connaissances qui vont améliorer la contribution des entreprises dans la société ;
- b) suivre les nouvelles problématiques et orientations en matière de modèles d'enseignement de la responsabilité sociale et de durabilité ;
- c) développer et échanger les résultats de recherche sur le rôle des entreprises dans la société ;
- d) promouvoir le développement des programmes d'étude dans les universités, les écoles de commerce ainsi que la recherche sur le développement des compétences dans les sociétés et les écoles de commerce ;
- e) initier et organiser des programmes de formation et de recherche entre sociétés et universités et/ou écoles de commerce ;
- f) mettre en place des modèles de formation en responsabilité sociale et durabilité ;
- g) fournir des modules d'entraînement qui vont améliorer la contribution des entreprises dans la société ;
- h) Développer des prix, des références ou des normes de qualité similaires qui reconnaissent et respectent les normes d'excellence en matière de leadership responsable et de durabilité dans les universités et les écoles de commerce ;
- i) Effectuer toutes les autres activités et actes qui sont liés à son objet ou qui sont nécessaires ou utiles pour réaliser son but.

L'association peut réaliser son objectif en coopération avec d'autres organisations ou institutions belges, étrangères ou internationales. L'association développe ses activités en Belgique et à l'étranger.

II. Membres

Article 4. Catégories des membres

Les membres de l'association sont les fondateurs ainsi que les universités, les écoles de commerce, les sociétés et les organisations non commerciales mais orientées « monde des affaires » sélectionnées et les représentants, qui témoignent d'un engagement solide vis-à-vis du but énoncé à l'article 3 ci-dessus et ont un leadership avéré dans l'intégration de la responsabilité sociale et la durabilité dans leurs activités et qui ont été acceptés comme membres de l'assemblée générale.

L'association a au moins trois types de membres.

Les membres de l'association sont divisés en trois catégories :

a) Classe A : elle comprend des associations nationales et internationales et des réseaux qui partagent les mêmes objectifs philanthropiques, religieux, scientifiques, artistiques ou éducatifs en lien avec la mission et l'objectif principal d'ABIS. Il n'y a pas de différences parmi les membres de cette catégorie, qui sont tous désignés comme « affiliés ».

b) Classe B : les membres issus du monde de l'entreprise. Cette catégorie comprend exclusivement les entreprises parmi les membres fondateurs et toute autre entreprise admise comme membre en conformité avec l'article 5. Cette catégorie se divise en trois sous-catégories : les « partners », les « sponsors » et les « membres », les droits respectifs et devoirs de ceux-ci seront déterminés sur base d'une proposition du conseil d'administration ;

c) Classe C : la catégorie académique. Cette catégorie comprend exclusivement les institutions académiques parmi les membres fondateurs et toute autre institution académique admise comme membre en conformité avec l'article 5. Cette catégorie se divise en trois sous-catégories : les « partners », les « membres » et les « membres associés », toutes celles-ci seront membre de l'association, les droits respectifs et devoirs de ceux-ci seront déterminés sur base d'une proposition du conseil d'administration.

Toute entité juridique qui est membre de l'association doit être une personne morale légalement constituée selon les droits et les coutumes de son pays d'origine.

Article 5. Conditions d'admission

Toute demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit au conseil d'administration et doit contenir une déclaration d'adhésion aux présents statuts et à la mission de l'association pour la durée complète de la qualité de membre, ainsi que l'engagement de payer toute cotisation de membre qui serait applicable.

Sur la base de la demande d'admission, le conseil d'administration examine l'admissibilité des candidats au regard des conditions mentionnées ci-dessus et décide de la suite à donner. Toutes les demandes d'admission acceptées par le conseil d'administration seront annoncées à l'assemblée générale suivante. Le président du conseil d'administration peut se prononcer seul, provisoirement, sur cette admissibilité dans l'attente de la ratification de l'assemblée générale.

L'admission d'un membre peut seulement être approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans le cas où la demande d'admission est acceptée par l'assemblée générale, le candidat devient membre de l'association après acquittement de la cotisation d'adhésion.

L'assemblée générale ne doit pas motiver son refus d'une admission.

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en annonçant sa démission par écrit au Président du conseil d'administration. Le Président ou son délégué choisi communique la démission à la prochaine assemblée générale.

La démission d'un membre n'exonère toutefois pas ce dernier de son obligation de payer sa cotisation ou toute autre dette due jusqu'à la clôture de l'exercice social en cours.

L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration après avoir entendu le membre concerné. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu le membre concerné s'il le demande.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs successeurs légaux ne peuvent faire valoir aucun droit ou prétention sur les biens de l'association.

Article 6. Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et l'échéance sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Le montant de la cotisation ne dépassera pas 15.000 euros

III. Assemblée générale

Article 7. Composition de l'assemblée générale. Pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. A l'exception des membres affiliés de la classe A, chaque membre a droit à un vote en assemblée générale.

Les membres affiliés de l'association de la classe A n'auront aucun droit de vote mais pourront participer à l'assemblée générale en tant qu'observateur et faire connaître leur position à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement ce dernier, il/elle désigne au sein du conseil d'administration la personne physique qui le/la remplacera pour présider les débats.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus en vue de réaliser le but de l'association.

Les pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale incluent les matières suivantes :

- a) approbation des budgets et comptes ;
- b) nomination et révocation des membres du conseil de surveillance ;
- c) modification des statuts ;
- d) dissolution de l'association ;
- e) admission et exclusion des membres ;
- f) approbation et modification des règlements internes ;
- g) nomination et révocation de l'auditeur statutaire, dans la mesure où la loi le requiert, et fixation de sa rémunération, s'il y a lieu ;
- h) décharge à accorder aux administrateurs et aux auditeurs statutaires.

Article 8. Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est envoyée par le président du conseil d'administration ou n'importe qui ayant des pouvoirs de gestion quotidienne, au moins dix jours avant la réunion. Elle indique l'ordre du jour et est envoyée à chaque membre de l'association à la dernière adresse mentionnée dans le registre de l'association et/ou par voie électronique. Une assemblée générale extraordinaire peut, en outre, être convoquée par le président du conseil d'administration, à tout moment, lorsque l'intérêt de l'association l'exige et doit être convoquée lorsque un cinquième des membres en font la demande.

Article 9. Représentation

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Un membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si la majorité simple des membres sont présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts.

Le vote sur les décisions devant l'Assemblée générale s'effectue au moyen d'un vote physique lors de la réunion de l'Assemblée générale. Toutefois, avec l'accord de l'Assemblée générale, en décidant par vote à la majorité simple, les votes exprimés par voie électronique par des membres qui ne sont pas présents physiquement à l'assemblée dans un pays au cours des 7 jours précédant la réunion de l'Assemblée générale peuvent être considérés comme étant pris en compte.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'assemblée générale (à l'exception des décisions visées à l'article 11 des présents statuts) peuvent être prises par consentement exprimé par écrit, pour autant que la majorité requise, pour une telle décision, de tous les membres de l'association ait approuvé la décision par écrit au moyen d'un formulaire qui sera adressé à chaque membre, accompagné d'une notice explicative contenant la motivation et les modalités de la décision à prendre. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes : les prénoms et nom du membre, son domicile, l'ordre du jour, le sens du vote ou de l'abstention sur chacun des points repris à l'ordre du jour et éventuellement le délai de validité du mandat. Il sera signé. La première assemblée générale qui se tiendra après la décision prise par écrit, ratifiera celle-ci.

Le résultat du processus décisionnel écrit doit être notifié à tous les membres par écrit.

Article 10 - Quorums.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, toutes les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés. Dans les cas exceptionnels et dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, il peut être statué sur les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour (à l'exception

des décisions visées à l'article 11). Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux signés et conservés par le président du conseil d'administration, qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association.

IV. Modifications des statuts, dissolution

Article 11. Modifications et dissolution.

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association, doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Le président du conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins 10 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

La décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et que si, en outre, une majorité simple des voix est obtenue dans chacune des trois catégories des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Les décisions relatives à un changement à apporter à l'objet social de l'association seront seulement adoptées si une majorité de 80% des votes des membres présents ou représentés à cette assemblée est atteinte.

V. Conseil d'administration

Article 12. Composition

Le conseil d'administration est composé :

A) Un président du conseil d'administration, qui est également président de l'association, est nommé pour une période de douze mois par le conseil d'administration, parmi ses dix membres, à la majorité simple.

B) Cinq représentants complets nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats proposés par les membres de la classe B décidant à la majorité simple;

C) Cinq représentants complets nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats proposés par les membres de la catégorie C décidant à la majorité simple.

Les dix membres du conseil d'administration sont, quant à eux, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour une période renouvelable de trois ans.

À l'occasion de la date anniversaire de la nomination du président, un vote sera pris par le conseil d'administration pour que le président continue ou nomme une autre personne à titre de président. Dans le cas où le président n'est pas réélu, il continuera à titre de membre du conseil d'administration.

Le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration expirera immédiatement après la première réunion de l'assemblée générale après trois ans à compter de leur nomination, peu importe la durée de leur affectation au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le droit de coopter un maximum de cinq administrateurs indépendants externes, selon une base *ad hominem* pour une période maximale de trois ans, sauf décision contraire du conseil d'administration. Ces personnes n'aura aucun droit de vote ou de décision au sein du conseil d'administration et agiront uniquement dans le cadre d'une expertise consultative.

Dans le cas où un représentant complet au conseil d'administration, à l'exception du président de l'association, cesse d'agir à titre d'administrateur ou d'agent ou d'un membre institutionnel de l'association, ledit membre du conseil d'administration doit soumettre sa démission par écrit au président de l'association, en attendant la soumission et la confirmation à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Suite à la confirmation de la démission par le conseil d'administration, le conseil invitera officiellement les représentants individuels, actuellement employés par un membre institutionnel de l'association, à présenter leur candidature pour examen à la prochaine assemblée générale, à laquelle la procédure de vote standard telle que définie à l'article 10 s'applique à l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration.

Dans le cas où un membre du conseil d'administration n'assisterait pas à deux réunions consécutives du conseil d'administration et en l'absence de circonstances personnelles ou autres exceptionnelles qui ont empêché la participation, le membre concerné sera invité par le président de l'association à déposer sa démission.

À l'exception des administrateurs indépendants, qui peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, les membres du conseil d'administration peuvent être congédiés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de licenciement, de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, une assemblée générale se réunit, le cas échéant, pour nommer un nouveau membre du conseil d'administration parmi les personnes nommées à la majorité simple des membres de la classe qui ont désigné le membre qui a été licencié, démissionné ou décédé. En cas de licenciement, de démission ou de décès du président de l'association, le conseil consultatif convoquera un processus de recherche pour identifier et recommander un remplaçant approprié, après quoi une assemblée générale sera convoquée pour nommer un nouveau président de l'association.

Le mandat du président et le membre du conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Article 13. Réunions

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation spéciale de son président, de l'un de ses premiers vice-présidents, ou de deux de ses membres.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration à la fois.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres (et au minimum cinq) sont présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement exprimé par écrit, pour autant que la majorité requise, pour une telle décision, de tous les administrateurs ait approuvé la décision par écrit au moyen d'un formulaire qui sera adressé à chaque administrateur, accompagné d'une notice explicative contenant la motivation et les modalités de la décision à prendre. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes : les prénoms et nom de l'administrateur, son domicile, l'ordre du jour, le sens du vote ou de l'abstention sur chacun des points repris à l'ordre du jour et éventuellement le délai de validité du mandat. Il sera signé. Le premier conseil d'administration qui se tiendra après la décision prise par écrit ratifiera celle-ci.

Le résultat du processus décisionnel écrit doit être notifié à tous les administrateurs par écrit.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, il peut être statué sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

Article 14. Quorums

Sauf dispositions contraires aux présents statuts, les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les résolutions sont consignées dans un registre signé par le président de l'association et un autre de ses membres qui le tiendra à la disposition des membres du conseil d'administration et de l'association au siège de l'association.

Article 15. Pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration (en ce compris tout pouvoir de disposition au sens large) et peut prendre des décisions et agir dans toutes les matières qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exclusion des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

décider toutes les opérations afférentes à l'objet social ; faire et passer tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits ; recevoir et retirer toutes sommes et valeurs consignées ou non, ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert de tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations et quittances postales.

Par ailleurs, le conseil d'administration a les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts.

Article 16. Représentation.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 23, tous documents et tous autres actes qui engagent l'association doivent être signés par deux des administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs qui leur sont conférés à ces fins, ni de la décision du conseil d'administration relative au sujet traité.

Le conseil d'administration peut par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, y compris par procuration. Toute procuration visée dans ce paragraphe doit être signée par deux membres du conseil d'administration. Le porteur d'une telle procuration ne doit pas justifier envers les tiers de la décision du conseil d'administration de déléguer les pouvoirs en question, autrement que par la procuration elle-même.

Article 17. Action judiciaire

Le conseil d'administration représente l'association dans les actions judiciaires, tant en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans toutes les procédures légales et est représenté à cet effet par le président ou tout autre membre du conseil d'administration désigné à cette fin par ledit conseil voté à la majorité simple.

Article 18

Le conseil consultatif est composé d'une personne nommée par chaque membre «partenaire» dans les classes B et C. En aucun cas, le nombre de membres privés du conseil consultatif n'est supérieur au nombre de membres institutionnels de l'association. Les nouveaux membres du Conseil consultatif sont approuvés par le Conseil consultatif lui-même statuant à la majorité simple, étant entendu que les détails de toutes les nouvelles approbations sont par la suite communiqués à l'Assemblée générale. Le conseil consultatif est libre de coopter d'autres membres externes s'il le juge opportun, de manière ad hominem, pour fournir de l'expertise et des conseils.

Le Conseil consultatif élit un président parmi ses membres pour un mandat renouvelable de trois ans expirant après l'Assemblée générale ordinaire. Le président peut proposer parmi les membres du conseil un maximum de quatre vice-présidents, dont les nominations doivent être ratifiées par décision positive des membres restants du comité consultatif statuant à la majorité simple. Deux des vice-présidents seront du monde académique et deux du monde des affaires.

La démission d'un membre du Conseil consultatif s'effectue en envoyant une notification écrite aux autres membres du Conseil consultatif.

Article 19

Le Conseil consultatif a le rôle et les responsabilités suivantes au sein de l'Association:

A) Conseiller l'Assemblée générale et le Conseil d'administration en ce qui concerne le développement stratégique de l'Association;

B) Contribuer à la visibilité et à la réputation de l'Association au sein du monde des affaires et vis-à-vis des autorités publiques et des agences de l'Etat, des partenaires sociaux et du monde universitaire.

Article 20

Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par année sur avis émis par son président. Le président de l'Association est membre d'office du conseil consultatif.

Le président honoraire et le président émérite de l'Association seront membres ad hominem du conseil consultatif.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les articles 13 et 14 s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du conseil. Les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister aux réunions du conseil consultatif en tant qu'observateur et sans droit de vote.

Le Conseil consultatif n'est pas un organisme de l'Association au sens de la loi et, par conséquent, (i) ses décisions ne sont pas exécutoires contre des tiers et (ii) ni le Conseil consultatif ni ses membres ne lient juridiquement l'Association.

VII. GESTION JOURNALIERE

Article 21

Le président de l'Association représente l'Association; Il / elle préside le conseil d'administration conformément aux objets de l'Association, à la loi et aux statuts, ainsi que conformément aux différentes stratégies élaborées notamment dans le cadre de la «Charte de la gouvernance et de l'adhésion».

Article 22

La gestion journalière est déléguée par le conseil d'administration à un directeur exécutif de l'Association, qui, agissant seul, est habilité à agir, à prendre des décisions et à représenter l'Association en matière de gestion journalière, Conformément au présent article.

Le directeur exécutif, sous la supervision du président de l'Association, sera chargé:

- A) La gestion journalière de l'Association;
- B) La préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- C) L'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 23

Tous les documents et tous les autres actes qui lient l'Association en ce qui concerne les questions qui relèvent de la gestion journalière de l'Association peuvent valablement être signés par le Directeur exécutif qui est chargé de la gestion journalière agissant séparément, qui n'a pas à soumettre de preuve de son pouvoir de décision vis-à-vis des tiers, exécuter et représenter l'Association en ce qui concerne la question concernée.

Le directeur exécutif peut, sous sa propre responsabilité, déléguer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs autres personnes, y compris au moyen d'une procuration. Ces délégations doivent inclure à la fois le pouvoir de décider de la question déléguée et le pouvoir de représenter valablement l'Association à l'égard d'une telle question vis-à-vis des tiers.

Toute personne mandatée par la personne chargée de la gestion journalière mentionnée dans le présent paragraphe est valide lorsqu'il est signé par la personne responsable de la gestion journalière seule. Le titulaire d'une telle procuration n'a pas besoin de soumettre de preuve à l'égard des tiers de la décision du président de l'Association de déléguer les pouvoirs concernés, à l'exception de la procuration qu'il détient.

VIII. BUDGETS ET COMPTES

Article 24

Le comité de vérification contrôle le budget et les aspects financiers de l'association. Il produira un rapport annuel sur la situation financière présenté à l'Assemblée générale.

Le Comité de vérification est composé de deux membres élus du Conseil d'administration, de deux administrateurs indépendants cooptés choisi par le Conseil d'administration et d'un représentant de la société de comptabilité ou d'audit responsable de la préparation des comptes annuels de l'Association conformément à la loi belge.

Les mandats des membres du comité d'audit ne sont pas rémunérés, au-delà des frais de services professionnels standard convenus avec la société de comptabilité et d'audit pour la préparation des comptes annuels.

Article 25

L'année financière de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Chaque année et au plus tard six mois après la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration prépare les comptes de l'exercice précédent et le budget pour l'année prochaine et les comptes et le budget seront soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

IX. SURVEILLANCE

Article 26

Dans la mesure requise par la loi, la supervision de la situation financière, des comptes annuels et de l'exactitude des informations contenues dans les comptes annuels est déléguée à un ou plusieurs auditeurs statutaires.

Les auditeurs statutaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, individus ou personnes morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Les auditeurs statutaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Leur rémunération est déterminée lors de leur désignation pour la durée totale de leur mandat.

X. ENREGISTREMENT DE L'ASSOCIATION

Article 27

L'Association peut être liquidée à tout moment par résolution de l'Assemblée générale statuant dans les mêmes conditions que celles requises pour toute modification de ces statuts. En cas de liquidation volontaire l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses pouvoirs.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Dans tous les cas, l'actif net de l'Association après la liquidation doit être attribué à une autre association à but non lucratif ou à une personne morale ayant un objet social similaire.

Article 28

En cas de liquidation, volontaire ou non, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, les biens de l'Association seront affectés par l'Assemblée générale à tout ce qui se termine, l'Assemblée générale décidera à la majorité simple des votes présents ou représentés à l'Assemblée, à condition que ces fins soient exclusivement à but non lucratif.

XI. DIVERS

Article 29

Il est explicitement convenu que les statuts actuels seront toujours interprétés dans l'esprit qui convient entre les membres du réseau ABIS, dont les principaux principes sont énoncés dans la «Charte de la gouvernance et de l'adhésion».

Article 30

Sans préjudice de l'article 29, tout ce qui n'est pas couvert par les présents statuts est régi par les dispositions légales applicables.

Article 31

Tous les différends relatifs aux présents règlements administratifs et / ou à l'application de la Charte de la gouvernance et de l'adhésion, y compris, mais sans s'y limiter, les différends relatifs aux droits d'adhésion, à l'expulsion ou à l'adhésion, sont soumis à la loi belge et relèveront de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dont la juridiction exclusive est irrévocablement reconnue par les membres.

Fait à Bruxelles le 10/05/2017

JORIS-JOHANN LENSSEN

Délégué à la gestion journalière

Lors de l'assemblée générale du 10/05/2017, il a été décidé

la nomination des administrateurs :

- Monsieur FONTRDONA FELIP JUAN, né le 16/06/1963 et domicilié Av Pearson, 21 0 08034 Barcelone (Espagne)

- Monsieur MATSER IVO MARIA, né le 12/04/1961 et domicilié Subaciaus str. 15-28 a Vilnius (Lituanie)

la démission des administrateurs :

- Monsieur MARK ESPOSITO, né le 11/04/1974 et domicilié Avenue des Boveresses 92, CH-1010 Lausanne (Suisse)

Madame ANDREAS PANAJOTIS KAKABADSE, née le 30/03/1948 et domiciliée Willets Rise 14, Shenley Church End, Milton Keynes MK5 6JW (Royaume-Uni)

Fait à Bruxelles le 10/05/2017

JORIS-JOHANN LENSSEN

Délégué à la gestion journalière